

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 107

8 mai 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 561/68 de la Commission, du 7 mai 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 562/68 de la Commission, du 7 mai 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 563/68 de la Commission, du 7 mai 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 564/68 de la Commission, du 24 avril 1968, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les importations de porcs vivants et de porcs abattus en provenance de Pologne	6
Règlement (CEE) n° 565/68 de la Commission, du 24 avril 1968, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les coqs, poules et poulets, les canards et les oies, abattus, en provenance de Pologne	7
Règlement (CEE) n° 566/68 de la Commission, du 7 mai 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 222/68 en ce qui concerne la restitution applicable à certains produits du secteur de la viande de porc	8
Règlement (CEE) n° 567/68 de la Commission, du 7 mai 1968, modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de porc	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 561/68 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 mai 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	58,78
ex 10.01	Froment dur	60,13
10.02	Seigle	46,23
10.03	Orge	41,50
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,08 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,08
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millot	39,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	40,24
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	75,18
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	102,88
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,32

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 562/68 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 mai 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
ex 10.01	Froment dur	0	0,40	0,40	0,40
10.02	Seigle	0	0	0	0,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,067	0,067	0,067	0,067
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,078	0,078	0,078	0,078
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 563/68 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 546/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 104 du 3. 5. 1968, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 mai 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Brésil	0	0	0	0
	— le Royaume-Uni	0	0	— 1,50	— 1,50
	— la Suisse	0	0	— 6,00	— 6,00
	— la Pologne	0	0	— 1,80	— 1,80
	— le Portugal	0	0	— 0,50	— 0,50
	— l'Algérie	0	0	— 1,50	— 1,50
	— la Tchécoslovaquie	0	0	— 9,40	— 9,40
	— vers les autres pays tiers	0	0	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,05
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,20
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 564/68 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1968

relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les importations de porcs vivants et de porcs abattus en provenance de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu le règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que lorsque, pour un produit, le prix d'offre franco frontière tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et ce prix d'offre ;

considérant que ce montant supplémentaire n'est, toutefois, pas applicable à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation dans la Communauté de produits originaires et en provenance de leur territoire le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité ;

considérant que, par lettre du 24 avril 1968, le gouvernement de la république populaire de Pologne s'est déclaré disposé à donner cette garantie pour les exportations de porcs vivants et de porcs abattus vers la Communauté ; qu'il veillera à ce que ces exportations ne soient effectuées que par la centrale d'État pour le commerce extérieur « Animex » ; qu'il veillera, également, à ce que les livraisons des produits précités ne soient pas réalisées à des prix, franco frontière de la Communauté, inférieurs aux prix d'écluse valables le jour du dédouanement ; qu'à cette fin, il déterminera la centrale d'État pour le commerce extérieur « Animex » à éviter de prendre en particulier des mesures susceptibles d'aboutir indirectement à des prix inférieurs aux prix d'écluse, telles

la prise en charge de commercialisation ou de transport, l'octroi de rabais, la conclusion d'accords de prestations liées ou toutes mesures ayant des effets analogues ;

considérant que le gouvernement de la république populaire de Pologne s'est, en outre, déclaré disposé à communiquer régulièrement à la Commission, par l'intermédiaire de la centrale d'État pour le commerce extérieur « Animex », les détails concernant les exportations de porcs vivants et de porcs abattus dans la Communauté et à mettre la Commission en mesure d'exercer un contrôle permanent sur l'efficacité des mesures prises ;

considérant que les problèmes liés au respect de cette déclaration de garantie ont été discutés d'une façon détaillée avec les représentants de la république populaire de Pologne ; qu'après ces discussions, on peut estimer que ce pays tiers est en mesure de respecter sa déclaration de garantie ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de percevoir un montant supplémentaire à l'égard des importations des produits précités, originaires et en provenance de la république populaire de Pologne ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations de porcs vivants de la position ex 01.03 A II b) et de porcs abattus de la position ex 02.01 A III a) 1 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de la république populaire de Pologne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 565/68 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1968

relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les coqs, poules et poulets,
les canards et les oies, abattus, en provenance de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽²⁾, et notamment
son article 4,

considérant que, lorsque pour un produit le prix
d'offre franco frontière tombe en dessous du prix
d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit
être augmenté d'un montant supplémentaire égal
à la différence entre le prix d'écluse et ce prix d'of-
fre ;

considérant que ce montant supplémentaire n'est,
toutefois, pas applicable à l'égard des pays tiers qui
sont disposés à garantir, et sont en mesure de le
faire, qu'à l'importation dans la Communauté de
produits originaires et en provenance de leur terri-
toire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix
d'écluse et que tout détournement de trafic sera
évité ;

considérant que, par lettre du 24 avril 1968, le gou-
vernement de la république populaire de Pologne
s'est déclaré disposé à donner cette garantie pour
les exportations de coqs, poules et poulets, de ca-
nards et d'oies, abattus, vers la Communauté ; qu'il
veillera à ce que ces exportations ne soient effec-
tuées que par la centrale d'État pour le commerce
extérieur « Animex » ; qu'il veillera, également, à ce
que les livraisons des produits précités ne soient pas
réalisées à des prix, franco frontière de la Com-
munauté, inférieurs au prix d'écluse valable le jour
du dédouanement ; qu'à cette fin, il déterminera la
centrale d'État pour le commerce extérieur « Ani-
mex » à éviter de prendre en particulier des me-
sures susceptibles d'aboutir indirectement à des prix
inférieurs aux prix d'écluse, telles la prise en char-
ge de frais de commercialisation ou de transport,
l'octroi de rabais, la conclusion d'accords de presta-
tions liées ou toutes mesures ayant des effets analo-
gues ;

considérant que le gouvernement de la république
populaire de Pologne s'est, en outre, déclaré disposé
à communiquer régulièrement à la Commission, par
l'intermédiaire de la centrale d'État pour le com-
merce extérieur « Animex », les détails concernant les
exportations de coqs, poules et poulets, de canards
et d'oies, abattus, dans la Communauté, et à met-
tre la Commission en mesure d'exercer un contrôle
permanent sur l'efficacité des mesures prises ;

considérant que les problèmes liés au respect de cette
déclaration de garantie ont été discutés d'une fa-
çon détaillée avec les représentants de la république
populaire de Pologne ; qu'après ces discussions, on
peut estimer que ce pays tiers est en mesure de res-
pecter sa déclaration de garantie ; que, par consé-
quent, il n'y a pas lieu de percevoir un montant sup-
plémentaire à l'égard des importations des produits
précités, originaires et en provenance de la répu-
blique populaire de Pologne ;

considérant que le Comité de gestion de la viande
de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le
délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 4
du règlement n° 123/67/CEE ne sont pas augmentés
d'un montant supplémentaire pour les importations
des produits suivants de la position ex 02.02 du tarif
douanier commun originaires et en provenance de
la république populaire de Pologne :

- a) Coqs, poules et poulets abattus, non découpés,
présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les
pattes, dénommés « Poulets 83 % » ;
- b) Coqs, poules et poulets abattus, non découpés,
présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes,
mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés
« Poulets 70 % » ;
- c) Coqs, poules et poulets abattus, non découpés,
présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes,
et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés
« Poulets 65 % » ;
- d) Canards abattus, non découpés, présentés plumés,
saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête
et les pattes, dénommés « Canards 85 % » ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2577/67.

e) Canards abattus, non découpés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « Canards 70 % » ;

f) Oies abattues, non découpées, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « Oies 82 % » ;

g) Oies abattues, non découpées, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « Oies 75 % ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 566/68 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 222/68 en ce qui concerne la restitution applicable à certains produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase et paragraphe 6, et son article 22 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 27 février 1968 ont été fixées par le règlement (CEE) n° 222/68 de la Commission, du 23 février 1968 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 426/68 de la Commission, du 8 avril 1968 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽⁴⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc et les critères

de fixation du montant de ces restitutions ; qu'en vertu de l'article 4 de ce règlement, la restitution pour la Communauté peut, lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, être différenciée pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE suivant la destination de ces produits ;

considérant que la situation du marché du porc dans la Communauté est actuellement caractérisée par une baisse importante des prix ; que des possibilités d'exportation exceptionnelles se présentent actuellement aussi sur le Portugal et le Sud-Vietnam ; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer une restitution différenciée pour ces destinations ;

considérant que la restitution nécessaire pour permettre l'exportation vers les pays visés ci-dessus est relativement élevée ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de connaître avec précision et rapidité les effets de cette restitution sur l'évolution de la situation du marché de la Communauté ; qu'il convient à cette fin d'instaurer un système de notification des exportations présentant toute garantie possible ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 17. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 1^{er} *bis*, 1^{er} *ter* et 1^{er} *quater* du règlement (CEE) n° 222/68, modifié par le règlement (CEE) n° 426/68, sont remplacés par les articles suivants :

« *Article premier bis*

Sans préjudice des autres dispositions de la réglementation communautaire, et notamment celles du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique ⁽¹⁾, le droit à l'octroi de la restitution particulière à l'exportation vers la Grèce, la Pologne, le Portugal et le Sud-Vietnam, est subordonné à la notification, par l'exportateur à l'un des organismes énumérés à l'annexe II, de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date d'accomplissement de ces formalités.

La notification comprend :

- les quantités, en poids net, des produits exportés,

- la désignation tarifaire des produits exportés,
- la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Article premier ter

Les organismes énumérés à l'annexe II communiquent à la Commission, le troisième jour ouvrable de chaque semaine, les quantités de produits, repris par espèce tarifaire qui, conformément aux notifications prévues à l'article 1^{er} *bis*, ont fait l'objet des formalités douanières d'exportation au cours de la semaine précédente.

Article premier quater

L'acceptation de l'acte visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE est considérée, au sens du présent règlement, comme l'accomplissement de formalités douanières d'exportation. »

Article 2

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 222/68, modifié par le règlement (CEE) n° 426/68, les indications de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1 sont remplacées par les indications suivantes :

(U.C. / 100 kg)		
« ex 02.01	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :	
A III	de l'espèce porcine :	
a)	domestique :	
1.	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	
	— pour les exportations vers la Grèce, la Pologne, le Portugal et le Sud-Vietnam	31,5000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers	13,6361»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 567/68 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1968

modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en-dessous de son prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽³⁾ ;considérant qu'en vertu du règlement n° 615/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 233/68 ⁽⁵⁾, entre autres, les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers des produits suivants, désignés par leur sous-position tarifaire figurant à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié par le règlement n° 173/67/CEE ⁽⁷⁾, ont été augmentés d'un montant supplémentaire :

a) pour les produits de la sous-position ex 01.03 A II b) :

de 5 unités de compte par 100 kg, à l'exclusion de l'Autriche ;

b) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1 :

— de 7 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie et de Tchécoslovaquie,

— de 17,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche ;

c) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.06 B I a) 1 :

— de 7 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie,

— de 17,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

d) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 2, ex 02.06 B I a) 2, ex 02.01 A III a) 3 et ex 02.06 B I a) 3 :

— de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie,

— de 25 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

e) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 4 et ex 02.06 B I a) 4 :

— de 7,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Tchécoslovaquie ou de Bulgarie,

— de 20 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant, toutefois, qu'en vertu du règlement n° 121/65/CEE ⁽⁸⁾ et du règlement (CEE) n° 564/68 ⁽⁹⁾, les prélèvements applicables à l'importation des porcs vivants et abattus, des sous-positions ex 01.03 A II et ex 02.01 A III a) du tarif douanier commun, originaires et en provenance d'Autriche ou de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.⁽³⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 29. 2. 1968, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.⁽⁷⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.⁽⁸⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.⁽⁹⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous les autres éléments indicatifs des prix pratiqués à l'exportation par les pays tiers, sont, pour les produits suivants en provenance des pays tiers, en moyenne inférieurs au prix d'écluse :

a) pour les produits de la sous-position ex 01.03 A II b) :

de 5 unités de compte par 100 kg, à l'exclusion de l'Autriche et de la Pologne ;

b) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1 :

— de 7 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, de Yougoslavie, du Danemark, de Finlande, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie,

— de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche et de la Pologne ;

c) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.06 B I a) 1 :

— de 7 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie,

— de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

d) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 4 et ex 02.06 B I a) 4, de 7,5 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont remplacés dans les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 615/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 233/68, les premier, deuxième, troisième et sixième alinéas par les dispositions suivantes :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1968.

« 1. Pour les animaux vivants de l'espèce porcine domestique, autres que les truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg, de la sous-position tarifaire ex 01.03 A II b) :

de 5 unités de compte par 100 kg, sans préjudice de l'article 1^{er} des règlements n° 121/65/CEE et (CEE) n° 564/68 ;

2. Pour les viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne, fraîches, réfrigérées ou congelées, de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1 :

a) de 7 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, de Yougoslavie, du Danemark, de Finlande, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie,

b) de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers, sans préjudice de l'article 1^{er} des règlements n° 121/65/CEE et (CEE) n° 564/68 ;

3. Pour les viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne, salées ou en saumure, de la sous-position tarifaire ex 02.06 B I a) 1 :

a) de 7 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège, de Grande-Bretagne, d'Irlande, d'Autriche, de Yougoslavie, de Pologne, du Danemark, de Finlande, de Hongrie ou de Tchécoslovaquie ;

b) de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

6. Pour les longes et morceaux de longes, non désossés, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 4 et ex 02.06 B I a) 4, de 7,5 unités de compte par 100 kg. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce, et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

